

Arrêté n° PCICP2025300-0001

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant les rejets atmosphériques issus de l'installation de combustion exploitée par la société DISLAUB sur le territoire des communes de BUCHÈRES, SAINT-THIBAUT et VERRIÈRES

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014290-003 du 17 octobre 2014 autorisant la société DISLAUB à exploiter ses installations sur le territoire des communes de BUCHÈRES, SAINT-THIBAUT et VERRIÈRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2019277-0001 du 4 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 août 2025, établis à la suite de la visite d'inspection du 21 juillet 2025 ;
- VU** le courrier recommandé du 8 août 2025, avec accusé de réception du 11 août 2025, transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société DISLAUB et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels du 19 août 2025 et du 26 septembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les évolutions de la réglementation induites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018, fixant les prescriptions générales applicables aux installations de moyenne combustion, n'ont pas été prises en compte par les bureaux de contrôle ni par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions :

- imposent des valeurs plus restrictives au regard des émissions en oxydes d'azote pour les chaudières alimentées en gaz ;
- fixent également un suivi et des valeurs limites d'émission pour la chaudière de la station de lavage des citerne (chaudière RIELLO) ;
- renforcent la fréquence de suivi sur les paramètres métaux, dioxines-furanes, acide chlorhydrique et fluorhydrique de la chaudière biomasse ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les articles 3.2.2.5, 3.2.2.6, 3.2.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2014 sont déjà intégrés aux articles 63, 76, 82-I, 83 de l'arrêté ministériel susvisé, sans les renforcer ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux encadrant les rejets de l'installation de combustion sur le site, pour les mettre en cohérence avec l'arrêté ministériel de prescriptions générales afin d'en faciliter la lecture et le suivi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Objet.....	3
TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR.....	3
CHAPITRE 2.1 INSTALLATION DE COMBUSTION.....	3
Article 2.1.1. Installations raccordées.....	3
Article 2.1.2. Conditions générales de rejets.....	4
Article 2.1.3. Limitation des rejets.....	4
Article 2.1.3.1. Chaudière biomasse ICAVI.....	4
Article 2.1.3.2. Chaudière gaz STEIN-ALSTOM.....	5
Article 2.1.3.3. Chaudière gaz BONO.....	6
Article 2.1.3.4. Chaudière gaz RIELLO de la station de lavage.....	6
Article 2.1.3.5. Flux total de COV.....	6
TITRE 3 - NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION.....	7
CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION.....	7
CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION.....	7

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. OBJET

La société DISLAUB, dont le siège social est situé 3, route de Dijon - RD 671, à BUCHÈRES (10800), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées sur le territoire des communes de BUCHÈRES, SAINT-THIBAUT et VERRIÈRES.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2014 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 octobre 2019 sont remplacées comme suit :

« Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.1.1. INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les caractéristiques des chaudières sont définies ci-après :

N° conduit	Chaudières	Puissance thermique nominale en MW	Combustible	Fonctionnement	Mise en exploitation
1	ICAVI Ltda	15,1	Biomasse de type a (plaquettes forestières)	Prioritaire	01/10/2012
2	STEIN-ALSTOM	15,47	Gaz	Secours	01/03/2004
3	BONO	13,74	Gaz	Prioritaire	11/05/2018
4	RIELLO	1,16	Gaz	Prioritaire	2013

Ces 4 chaudières non raccordées forment une seule et unique installation de combustion.

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

Les caractéristiques des cheminées sont :

N° conduit	Chaudières	Hauteur en m	Section en m ²	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	ICAVI Ltda	25	0,78	45 230	8
2	STEIN-ALSTOM	35	0,7	15 700	8
3	BONO	35	0,78	20 370	8
4	RIELLO	11	0,13	1 816	5

ARTICLE 2.1.3. LIMITATION DES REJETS

Article 2.1.3.1. Chaudière biomasse ICAVI

Les valeurs limites des concentrations en polluants sont indiquées ci-dessous :

Conduit n°1	Concentrations maximales en mg/Nm ³	Flux moyens en kg/h	Flux maximaux en kg/an	Fréquence
O ₂ à 6 %	-	-	-	En continu
Débit	-	-	-	En continu
SO ₂	200	9,1	76 000	En continu
NO _x	350	15,8	133 000	En continu
Poussières	20	0,9	7 600	En continu
CO	200	9,1	76 000	En continu
HAP	0,01	4,5.10 ⁻⁴	4	annuelle
COVNM	10 (C total)	0,45	3 800	annuelle
PCDD/F	0,1 ng-ITEQ/Nm ³	4,5.10 ⁻⁶	0,038	annuelle
HCl	10	0,45	3 800	annuelle
HF	5	0,23	1 900	annuelle
Cd + Hg + Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	-	-	annuelle
As + Se + Te	1	-	-	annuelle
Pb	1	-	-	annuelle
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	20	-	-	annuelle

Remarque : les flux maximaux sont obtenus à partir des concentrations maximales autorisées et d'une durée de fonctionnement de la chaudière de 8 400 heures par an.

Un bilan synthétique des mesures réalisées sur la chaudière biomasse est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ce bilan est transmis dans le mois qui suit les dépassements à l'inspection des installations classées, les faisant apparaître de manière claire et accompagnés de commentaires sur leurs causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 2.1.3.2. Chaudière gaz STEIN-ALSTOM

Les valeurs limites des concentrations en polluants sont indiquées ci-dessous :

Conduit n°2	Concentration en mg/Nm ³	Flux moyens en kg/h	Flux maximaux en kg/an	Fréquence
O ₂ à 3 %	-	-	-	En continu
Débit	-	-	-	En continu
SO ₂	35	0,55	4 616	-
NO _x	100	1,88	15 826	En continu
Poussières	5	0,08	659	-
CO	100	1,57	13 188	En continu
HAP	0,1	0,0017	13	Lors de la mise en fonctionnement
COVNM	10	0,1625	1 353	annuelle

Remarque : les flux maximaux sont obtenus à partir des concentrations maximales autorisées et d'une durée de fonctionnement de 350 jours.

Article 2.1.3.3. Chaudière gaz BONO

Les valeurs limites des concentrations en polluants sont indiquées ci-dessous :

Conduit n°3	Concentration en mg/Nm ³	Flux moyens en kg/h	Flux maximaux en kg/an	Fréquence
O ₂ à 3 %	-	-	-	En continu
Débit	-	-	-	En continu
SO ₂	35	0,71	5 989	-
NO _x	100	2,45	20 533	En continu
Poussières	5	0,1	856	-
CO	100	2,04	17 111	En continu
HAP	0,1	0,0021	17	Lors de la mise en fonctionnement
COVNM	10	0,204	1 711	annuelle

Remarque : les flux maximaux sont obtenus à partir des concentrations maximales autorisées et d'une durée de fonctionnement de 350 jours.

Article 2.1.3.4. Chaudière gaz RIELLO de la station de lavage

Les valeurs limites des concentrations en polluants sont indiquées ci-dessous :

Conduit n°4	Concentration en mg/Nm ³	Flux moyens en kg/h	Flux maximaux en kg/an	Fréquence
O ₂ à 3 %	-	-	-	annuelle
Débit	-	-	-	annuelle
NO _x	100	-	-	annuelle
CO	100	-	-	annuelle

Article 2.1.3.5. Flux total de COV

Le flux total émis par l'installation de combustion, composée des 4 chaudières, est de 6,5 t de COV conformément à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014290-0003 du 17 octobre 2014. ».

TITRE 3 - NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société DISLAUB.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BUCHÈRES, SAINT-THIBAUT et VERRIÈRES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires de BUCHERES, SAINT-THIBAUT et VERRIERES, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de BUCHÈRES, SAINT-THIBAUT et VERRIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 27 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.